



LA MAITRISE DES LOISIRS TERRESTRES MOTORISES DANS LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Travaux réalisés par Matthieu LAUPIN (Parc naturel régional de Chartreuse / FPNRF) sous la responsabilité de Cécile BIRARD (FPNRF) et avec la participation active du comité de pilotage.

➤ **EDITO**

Les véhicules terrestres à moteur connaissent une nouvelle phase de développement avec l'homologation des quads, ce qui n'est pas sans conséquences sur les activités humaines et sur les milieux naturels.

Les Parcs naturels régionaux, territoires reconnus pour leur forte valeur paysagère et patrimoniale, s'organisent autour de projets concertés de développement durable (les chartes de Parc naturel régional). La finalité de ce projet est de protéger et de valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain, en mettant en œuvre une politique d'aménagement et de développement respectueuse de l'environnement. L'organisation des sports de nature s'inscrit dans la mission des Parcs naturels régionaux, puisqu'elle participe à la valorisation du territoire et au développement touristique.

La loi de 1991 a imposé aux Parcs naturels régionaux, au travers de leur charte, d'établir les règles de circulation sur leur territoire⁹. Depuis la loi du 14 avril 2006, ils doivent aussi émettre un avis simple concernant tous les documents de planification, d'aménagement et de gestion relatifs à l'accès à la nature et aux sports de nature.

Les Parcs naturels régionaux expérimentent de nombreux outils pour maîtriser les loisirs terrestres motorisés sur leur territoire. L'objectif de ce document est de faire le point sur ces différents outils, afin que les élus puissent choisir les plus adaptés d'entre eux, et qu'ils puissent les articuler en fonction des enjeux locaux.

Jean-Louis JOSEPH, président de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France

Éliane GIRAUD, présidente de la commission fédérale « protection de la nature et gestion de l'espace » et du Parc naturel régional de Chartreuse

¹ *Loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. Article L 262-1 du Code de l'environnement*





➤ **Que dit la loi ?**

Les grands principes de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels :

- La circulation des véhicules terrestres à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique. La pratique du hors-piste est donc interdite (Article L. 362-1 du Code de l'environnement).
- Ne sont pas concernés par cette interdiction les véhicules utilisés par des services publics, ceux utilisés à des fins d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ou ceux utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droit chez eux (Article L. 362-2 du Code de l'environnement).
- Les maires ou les préfets peuvent, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules ou à certaines catégories de véhicules, dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites pour leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques (Articles L. 2213-4 et 2215-3 du Code général des collectivités territoriales).
- La charte de chaque Parc naturel régional doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur (Article L. 362-1 du Code de l'environnement).
- Le Département (Conseil Général) établit un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) dont la création et l'entretien demeurent à sa charge (Article L. 361-2 du Code de l'environnement).
- L'aménagement d'un terrain spécialement dédié à la pratique des sports motorisés (cross, trials...) est soumis à autorisation administrative (Article L. 362-3 du Code de l'environnement).
- Les motoneiges employées à des fins de loisirs ne peuvent être utilisées que sur des terrains aménagés à cet effet (Article L. 362-3 du Code de l'environnement).
- Les Parcs naturels régionaux doivent émettre un avis simple concernant tous les documents de planification, d'aménagement et de gestion relatifs à l'accès à la nature et aux sports de nature sur leurs territoires - dont les plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée (Article L. 333-1 du Code de l'environnement).

➤ **Pourquoi une maîtrise de la circulation motorisée dans les espaces naturels des Parcs naturels régionaux ?**

- Le fait de circuler à l'aide d'un véhicule à moteur dans les espaces naturels n'est pas anodin et peut avoir des impacts non négligeables.
- Tout le monde a besoin d'espaces de détente et de loisirs. Mais les espaces naturels sont fragiles, la fréquentation motorisée au-delà d'un certain seuil peut entraîner des dégradations irréversibles.
- Avant que ce seuil ne soit dépassé et que l'impact de la fréquentation ne soit avéré (détérioration des sols, érosion difficile à contenir et dont le traitement est coûteux, atteintes portées à la faune et à la flore...), il est indispensable de travailler à la maîtrise de la fréquentation de ces sites par les véhicules terrestres à moteur.





- Ces espaces naturels sont aussi un cadre de travail quand il s'agit d'espaces agropastoraux et forestiers. Quand la circulation motorisée de loisirs porte atteinte à l'activité économique qui s'exerce sur ces espaces (dérangement des troupeaux, détérioration des cultures, dégradation d'ouvrages professionnels...), il faut rechercher les moyens de maîtriser ces loisirs.
- Pour d'autres usagers, ces espaces naturels sont un cadre de vie dont il faut préserver le patrimoine, la qualité et la quiétude. Le bruit et les autres nuisances potentielles (odeur, insécurité, dégradation des chemins et de la végétation, dérangement de la faune) susceptibles d'être engendrés par les loisirs motorisés peuvent altérer la qualité du rapport entre l'homme et la nature recherchée par d'autres usagers.
- Lorsqu'un territoire tire son attractivité d'une telle authenticité, il peut être nécessaire de maîtriser les loisirs motorisés afin de préserver la tranquillité publique et l'environnement.

➤ **COMMENT FAIRE ?**

★ Réaliser un état des lieux

- Evaluer l'importance des pratiques et les caractériser
- Identifier les secteurs les plus conflictuels et les zones à enjeux patrimoniaux
- Recueillir les attentes des communes
- Consulter les départements
- Inventorier les mesures de police et de gestion déjà mises en œuvre

C'est l'étape préalable à l'application de toute autre mesure. Elle peut porter sur l'ensemble du territoire, ou au contraire ne concerner que certaines zones pré-identifiées. Les associations de pratiquants, les prestataires, les zones de pratiques les plus fréquentées et les réglementations spécifiques seront systématiquement inventoriées. Les informations concernant les zones naturelles sensibles, les caractéristiques des chemins (statuts, réglementation, balisage aspect carrossable, sensibilité à l'érosion, fréquentation), les acteurs impliqués dans des conflits, les propriétaires et les ayants droit, et les agents assermentés compétents faciliteront la suite des opérations. Un système d'informations géographiques (SIG) s'avère un outil de gestion précieux pour le recueil de ces données et pour accompagner la prise de décisions.

⇒ Exemple : L'enquête communale dans le Haut Jura

Objectif → Dresser un état des lieux des pratiques et de leur évolution, des arrêtés communaux et des positions des différents acteurs.

Moyens → Enquête auprès des communes par le biais d'un questionnaire, de rencontres avec les agents de l'Office National de la Chasse et la Faune Sauvage et avec les associations de pratiquants.

Résultats → Photographie des pratiques et des tensions puisque 60 % des communes ont répondu. Elles souhaitent travailler en concertation, maîtriser les pratiques et élaborer des codes de bonnes conduites.





*** Se positionner politiquement pour répondre aux obligations légales**

Adopter une position claire permet d'orienter et de justifier les futures interventions du Parc naturel régional. Cette position peut être l'objet d'un débat en comité syndical. Si le Parc naturel régional le souhaite, une délibération peut être adoptée, afin de préciser la volonté politique du Parc sur différents sujets, comme l'organisation de manifestations motorisées, l'ouverture temporaire ou permanente de circuits de sports motorisés, ou la conciliation des pratiques sportives sur son territoire.

⇒ Exemple : La stratégie adoptée en Chartreuse, une politique en plusieurs étapes

- Organisation du travail et réalisation d'un guide juridique : les élus témoignent de l'accroissement des conflits dus aux loisirs motorisés, et de leur difficulté à les gérer. Face à cela, le Parc naturel régional de Chartreuse met en place et coordonne un groupe de travail, réunissant des élus, l'Office National des Forêts et des associations de protection de la nature. Le premier fruit de cette collaboration est la publication d'un guide juridique informant les élus sur la loi, sur leurs compétences et sur les outils permettant d'encadrer les pratiques.
- État des lieux et positionnement politique : pour mieux appréhender la problématique, le Parc naturel régional de Chartreuse entreprend un état des lieux à l'échelle du territoire. Celui-ci révèle des pratiques diffuses sur tout le territoire (dont la présence d'un loueur de quads, qui a depuis cessé son activité), et met en évidence 2 secteurs plus concernés par les conflits d'usage. Pour la nouvelle charte, les loisirs motorisés ont fait l'objet d'une discussion en comité syndical sur la base de cet état des lieux, pour définir sa position et les priorités d'intervention.
- Accompagnement des collectivités : le Parc naturel régional de Chartreuse propose un accompagnement technique et juridique pour l'adoption de nouveaux arrêtés municipaux réglementant la circulation. L'échelle de travail retenue est la communauté de communes, qui présente une cohérence géographique intéressante. Coordinée par le Parc, la concertation, en particulier avec les représentants des pratiquants de loisirs motorisés, les propriétaires fonciers et les exploitants, tient une place prioritaire tout au long de cette procédure.
- Sensibilisation : le Parc naturel régional de Chartreuse rédige un document grand public, énonçant les grands principes de la loi, illustrant les nuisances dues aux loisirs motorisés et expliquant la démarche suivie par le Parc. En collaboration avec la préfecture, le Parc prévoit un travail envers les concessionnaires de véhicules terrestres motorisés. Le but est de faire passer un message de responsabilisation auprès des pratiquants, qui ne sont pas organisés en clubs ou en associations sur le massif.
- Collaboration avec les services de police : la majorité des conflits ayant pour origine des pratiques illégales, les préfectures, les parquets et les services de police ont été contactés par le Parc naturel régional de Chartreuse, pour réfléchir ensemble à une politique répressive concertée. Suite à une table ronde organisée dans les locaux du Parc et réunissant les responsables de tous les services concernés, une action commune va être menée là où des arrêtés auront été pris.





★ Associer tous les acteurs dès la phase de réflexion :

- Vérifier la pertinence des outils aux besoins réels du territoire
- Confronter les intérêts des différents usagers
- Identifier des alternatives
- Favoriser l'acceptation des nouvelles mesures

Que le Parc naturel régional anime la concertation ou qu'il intervienne comme médiateur, l'association de tous les acteurs nécessite un investissement en ressources humaines et en temps important.

⇒ Exemple : la commission permanente des chemins du Pilat

Objectif → Stimuler la définition d'actions issues de la concertation, évaluer les avantages et inconvénients de ces actions, adapter ces actions aux besoins de chacun.

Moyens → Mise en place d'une commission, dont la composition est partagée entre les élus et les usagers. Parmi les usagers, 4 collèges distincts représentent les randonneurs motorisés, les randonneurs pédestres, les cyclistes et les cavaliers. Cette commission fait des propositions au bureau du Parc naturel régional, qui accepte de mettre en œuvre les actions retenues ou non.

Résultats → Le Parc a demandé aux élus et au Préfet de s'opposer aux manifestations motorisées sur chemin (demande acceptée),
→ Il a mis en place deux zones du Parc où toute circulation de véhicules motorisé est interdite sur chemin (par arrêté municipaux),
→ Il ne communique aucune information pratique sur ces zones (mis à part la signalétique).
→ Les clubs de motos du territoire ont élaboré et validé une charte de bonne conduite, et avec les associations de randonneurs mis en place un réseau de "sentinelles" bénévoles (sensibilisation de terrain).

★ Informer, former, sensibiliser

- Faire connaître la réglementation
- Sensibiliser les décideurs sur leur rôle dans l'organisation des loisirs motorisés
- Faire connaître les impacts que peut générer la circulation motorisée dans les espaces naturels
- Responsabiliser les pratiquants et les prestataires
- Former les personnes concernées par les loisirs motorisés

Les Parcs naturels régionaux peuvent publier des documents destinés à favoriser une meilleure connaissance de la réglementation et des enjeux liés à la maîtrise des loisirs motorisés. Pour que ces documents soient lus et assimilés, il est capital d'adapter le niveau d'information au public cible (élus, pratiquants, grand public, scolaires...).





De nombreux documents existent déjà, dont ceux édités par le Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la simple diffusion de ces documents peut suffire, selon les besoins. Les formations peuvent s'adresser à différents acteurs : agents assermentés, élus, professionnels (loueurs, prestataires d'encadrement, etc.), pratiquants autres usagers des chemins...

⇒ **Exemple : L'organisation de formations dans les Volcans d'Auvergne**

Objectif → Faire le point sur la législation, impliquer tous les acteurs compétents et les stimuler sur le sujet.

Moyens → Sur un secteur préalablement défini et après un état des lieux précis, il a été proposé à toutes les mairies une formation par un juriste, au cours de réunions des conseils municipaux ou par simple rendez-vous avec les maires. Puis ils ont tous été réunis pour qu'ils échangent leurs expériences. En parallèle, une formation a été proposée aux différents corps de police de la nature et a été effective pour les gendarmes du secteur.

Résultats → Les acteurs du territoire maîtrisent mieux la loi et prennent conscience de leurs responsabilités concernant la circulation des véhicules dans les espaces naturels

*** Accompagner les autorités compétentes dans la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation : (illustration avec panneau B7b)**

- Gérer la fréquentation des chemins
- Prévenir les conflits d'usage sur les chemins balisés pour la randonnée non motorisée
- Éviter les conflits d'usage avec les exploitants agricoles ou forestiers
- Soulager les zones naturelles sensibles lors des périodes de reproduction de la faune
- ...

Lorsque des conflits se maintiennent malgré les actions d'information et de sensibilisation, les communes peuvent adopter une nouvelle réglementation. Le Parc naturel régional peut accompagner les communes pendant le long processus qui doit aboutir, ou non, à la rédaction d'un arrêté municipal. La cohérence territoriale sera favorisée par une réflexion à l'échelle intercommunale et priorisée sur les espaces d'intérêt patrimonial majeur inscrits sur le Plan de Parc naturel régional. Le Parc naturel régional met à disposition ses compétences techniques et juridiques, en évaluant la sensibilité des chemins de la commune, les enjeux touristiques et écologiques, en animant, avec la ou les commune(s), la concertation visant collectivement à justifier la nouvelle réglementation à adopter. Pour que la démarche soit acceptée et qu'elle ait une chance de réussite, les pratiquants doivent participer à ce processus.





⇒ **Exemple : La procédure-pilote des Landes de Gascogne**

Objectif → Renforcer l'action d'information et de sensibilisation du Parc naturel régional sur les loisirs motorisés, par l'accompagnement technique et juridique des communes, vers une nouvelle réglementation quand la pression sur les espaces d'intérêt patrimonial majeur est importante et le besoin local s'exprime.

Moyens → Expérimentation d'une procédure-pilote, permettant de mettre en avant les secteurs patrimoniaux majeurs et d'enclencher la concertation visant à faire état des modalités réglementaires adaptées. Cette démarche test devient la référence pour l'ensemble des communes volontaires du Parc naturel régional, et en priorité leurs communes limitrophes.

Résultats → La concertation a permis d'identifier, de façon partagée, les secteurs à éviter et les chemins les moins sensibles pour permettre la traversée de la commune en canalisant la pratique. Lors des rédactions successives du projet d'arrêté, la démarche cartographique et celle concernant les ayants droits ont permis d'étayer l'argumentaire. Aujourd'hui, d'autres communes sont intéressées par la démarche, et certaines à l'échelle intercommunale.

⇒ **Exemple : Les plans de circulation : mise en place dans le Massif des Bauges**

L'accompagnement des communes pour la mise en place de plans de circulation est un objectif affiché de la nouvelle Charte du Parc.

Objectif → Mieux définir les règles de circulation à une échelle communale ou intercommunale, sensibiliser les usagers et garantir une application sur le terrain.

Moyens → Un plan de circulation nécessite plusieurs phases menées dans une large concertation : l'inventaire des voies et de leurs usages permet la validation par les élus, usagers, associations de protection et administrations d'un plan identifiant clairement les règles de circulation et les aménagements à prévoir. L'arrêté municipal est ensuite rédigé, accompagné d'une communication locale et de la mise en œuvre sur le terrain de la signalisation choisie (panneaux réglementaires et d'information, barrières...).

Résultats → Une première commune s'est engagée dans la démarche et a montré la pertinence de cet outil. Le plan de circulation a été défini et validé par les usagers, permettant de calibrer les moyens nécessaires à la généralisation des plans de circulation sur le massif. D'autres communes sont ainsi candidates. Un groupe de travail « engins motorisés » a été créé par le Parc pour encadrer cette action et la réflexion globale sur la circulation des engins motorisés.





★ Participer à une meilleure coordination de la police de la nature :

- Faciliter les échanges d'information entre les différents services,
- Définir en concertation les secteurs prioritaires d'intervention des agents assermentés, où les milieux naturels sont particulièrement sensibles et où des infractions dommageables sont connues.

La police de la nature relève de la compétence de l'Etat et des collectivités. Un travail en commun entre les différents services (police, gendarmerie, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Conseil Supérieur de la Pêche, etc.), le parquet et les Parcs naturels régionaux peut être bénéfique. Cela passe tout d'abord par des échanges réguliers entre les différentes institutions. Des tables rondes où différentes solutions sont évoquées permettent d'imaginer de nouvelles formes de coopération. Le rôle des Parcs naturels régionaux est ici de stimuler ses interlocuteurs et d'apporter des informations sur les espaces naturels fragiles.

⇒ Exemple : Une convention signée entre la gendarmerie nationale et le Parc de Narbonnaise en Méditerranée

Objectif → Aider les gendarmes à effectuer des patrouilles de surveillance dans les espaces naturels fragiles.

Moyens → Une convention a été signée entre la gendarmerie nationale et le Parc naturel régional. Ainsi, le Parc met à disposition des chevaux et des VTT, pour effectuer des patrouilles dans des zones naturelles fragiles et très fréquentées. Le Parc organise également une journée annuelle d'information pour les gendarmes et policiers sur la surveillance des espaces naturels.

Résultats → Les agents assermentés sont sensibilisés et prennent mieux la mesure des infractions. La médiatisation locale de cette démarche puis la présence des gendarmes dans des sites fragiles ont un effet dissuasif sur le grand public. L'utilisation de chevaux facilite la discussion avec le public.

★ Mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation

- Permettre l'échange des données de différents services
- Suivre l'évolution des pratiques et des conflits
- Evaluer la pertinence des outils retenus et les adapter

Le suivi des mesures mises en place nécessite une mise à jour régulière de l'état des lieux, que le Système d'Informations Géographiques favorise. L'enquête d'opinion est un outil complémentaire. Les personnes consultées seront de nouveau les communes, les pratiquants, les professionnels du tourisme, les différents services de police, les exploitants et les associations. Cette liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée au territoire concerné et aux objectifs poursuivis par la mesure.





⇒ **Exemple : La démarche « Code de bonne conduite » du Morvan**

Objectif → Arriver à un partage harmonieux de l'espace par une maîtrise des activités de loisirs motorisés, harmoniser ces pratiques avec les activités s'exerçant en espace naturel et conjurer les excès afin que la préservation des milieux naturels ne soit en aucun cas menacée.

Moyens → Par une démarche participative ouverte à tous les acteurs concernés et notamment les pratiquants de loisirs motorisés du Morvan. Cela s'est matérialisé par l'élaboration d'un code de bonne conduite, qui sollicite un engagement citoyen de tous les pratiquants. Un groupe de médiateurs composé de représentants de chaque activité motorisée a été mis en place et intervient dans le règlement des conflits. Un groupe de pilotage suit la démarche, et une évaluation de celle-ci est réalisée chaque année. Les élus du Parc naturel régional décident ensuite de la poursuite de l'expérience.

Résultats → Meilleure information de l'ensemble des acteurs sur la loi de 1991.

- Prise de position politique claire des élus du Parc naturel régional sur les loisirs motorisés : le Parc mène une expérience de partage harmonieux de l'espace ; il ne s'agit en aucun cas d'une démarche de développement, le Parc ne fera aucune promotion des loisirs motorisés.
- Apaisement du climat général malgré une hausse de la fréquentation due à l'arrivée des quads homologués.
- Très bonne acceptation de la démarche à la fois par les élus, les pratiquants et les autres partenaires

Rédaction et contact :

Fédération des Parcs naturels régionaux de France anime un réseau de personnes ressources au sein des Parcs
9, rue Christiani – 75 018 PARIS
tel : 01 44 90 86 20
Mail : info@parcs-naturels-regionaux.fr
Site Internet : www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr

Contacts utiles :

- * Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative
 - * Pôle ressources national des Sports de nature
- CREPS RHONE ALPES BP 38 - 07150 VALLON PONT D'ARC – tel : 04 75 88 15 10
Mail : prn.sportsnature@jeunesse-sports.gouv.fr
<http://www.sportsdenature.gouv.fr>
- * Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

